



Mme Charlina Vitcheva
Directeur général des affaires maritimes et de la pêche
Commission européenne Rue Josef II 99
1000 Bruxelles
Belgique

Dun Laoghaire, 9 mars 2023

Chère Madame Vitcheva,

Objet : Gestion de la pêche de l'aiguillat commun en EOS en 2023

Suite à la révision et à l'amélioration de l'avis scientifique du CIEM, l'UE et le Royaume-Uni ont convenu que le stock d'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) ne devait plus être une espèce interdite et ont fixé des TAC et des quotas pour 2023 et 2024. Pour les eaux de l'UE, un principe de gestion a été introduit, qui prévoit une détérioration des pêches dirigées ciblant les agrégations de femelles matures en fixant une taille maximale de 100 cm. Toute prise supérieure à cette taille lors d'une capture accidentelle ne doit pas être blessée et les spécimens doivent être rapidement remis à la mer. Comme indiqué par l'article 59 k du règlement (UE) 2023/194, cette taille maximale devrait cesser de s'appliquer lorsqu'un acte délégué introduisant des mesures correspondantes aura été mis en œuvre. En ce qui concerne les eaux britanniques, le CC EOS recommande que l'UE encourage le Royaume-Uni à introduire rapidement ses principes de gestion - de préférence similaires.

Le CC EOS note que cette espèce est caractérisée par un comportement agrégatif, ce qui signifie que les captures en un seul trait peuvent être assez élevées. Bien que le TAC et le quota national de DGS/15X14 aient été fixés à un niveau acceptable, l'obligation de débarquement pourrait entraîner des difficultés opérationnelles pour stocker des captures aussi importantes, rendant impossible les activités de pêche prévues par les navires individuels. En même temps, cette espèce a un niveau de survie suffisant, même pour les individus de moins de 100 cm. Logiquement, comme cet accord sur les TAC n'a été conclu qu'en décembre 2022, il n'y a aucune référence à ce stock dans les plans de rejets pertinents.

Bien que le CC EOS exprime sa volonté de collaborer avec la Commission et les États membres en ce qui concerne le développement de l'acte délégué visé par l'article 59.k du règlement (UE) 2023/194, conformément à ce qui précède, nous conseillons de lancer de toute urgence une procédure visant à ajouter une exemption à l'obligation de débarquement pour cette espèce.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à cette question urgente et apprécions la collaboration continue avec la DG MARE et le groupe des États membres des EOS, qui est cruciale pour notre travail. Nous attendons avec impatience votre confirmation du traitement rapide de cet avis.

Cordialement,

Emiel Brouckaert
Président du CC EOS



Co-Funded by the
European Union

North Western Waters Advisory Council
Crofton Road
Dun Laoghaire
Ireland

NWWAC: mo.mathies@nwwac.ie
info@nwwac.ie
www.nwwac.org